

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU SAINT- QUENTINOIS**

-=-

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : Arrêté engageant la procédure de modification simplifiée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois.

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 et R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) approuvé par délibération en date du 9 décembre 2020 ;

Vu les modifications approuvées les 23 mars 2022 et 20 mars 2024 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois souhaite modifier son PLUi-HD en restant cohérent avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, pour :

- modifier le règlement graphique et écrit pour réduire la distance d'implantation aux seules extensions et annexes par rapport aux voies et emprises publiques dans un nouveau secteur de la zone UE à Saint-Quentin, intitulé UEf (actuellement compris en UEc) tout en assurant l'insertion paysagère des bâtiments ;
- modifier le règlement graphique et le règlement écrit (inventaire des prescriptions réglementaires) en supprimant deux Emplacements Réservés n° 6 et 7 à Flavy-le-Martel ;
- corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit de la zone 1AUE (dans sa partie sur Neuville Saint-Amand) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois peut être engagée selon une procédure simplifiée ;

Considérant que l'objet de la procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) engagée par l'arrêté en date du 6 mars 2025 a lieu d'être modifié,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté en date du 6 mars 2025 engageant la procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) est abrogé.

ARTICLE 2 : La procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) est engagée, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, pour :

- modifier le règlement graphique et écrit pour réduire la distance d'implantation aux seules extensions et annexes par rapport aux voies et emprises publiques dans un nouveau secteur de la zone UE à Saint-Quentin, intitulé UEf (actuellement compris en UEc) tout en assurant l'insertion paysagère des bâtiments ;
- modifier le règlement graphique et le règlement écrit (inventaire des prescriptions réglementaires) en supprimant deux Emplacements Réservés n° 6 et 7 à Flavy-le-Martel ;
- corriger une erreur matérielle dans le règlement écrit de la zone 1AUE (dans sa partie sur Neuville Saint-Amand) ;

ARTICLE 3 : Le dossier de modification simplifiée N°1 du PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est notifié à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Le dossier de modification simplifiée N°1 du PLUi-HD de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sont mis à la disposition du public pendant 1 mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui sont enregistrées et conservées dans un registre.

Les modalités de mise à disposition du public sont précisées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et dans les mairies concernées par la modification simplifiée, pendant le délai d'un mois ;
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Il est également consultable sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois

Fait à Saint-Quentin, le 26 mars 2025



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20250301-169458-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26 mars 2025

Publication : 26 mars 2025

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.